

Faculté des Hautes Études Commerciales

DIRECTIVE POUR LE DOCTORAT EN SCIENCES ACTUARIELLES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

Table des matières

Chapitre 1. Dispositions générales.....	2
Chapitre 2. Programme de mise à niveau	2
Chapitre 3. Programme doctoral	2
<i>Chapitre 3.1. Première étape.....</i>	<i>3</i>
<i>Chapitre 3.2. Seconde étape.....</i>	<i>4</i>
<i>Chapitre 3.3. Évaluation annuelle.....</i>	<i>4</i>
Chapitre 4. Dispositions finales	5

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1 - Objet

¹ La présente Directive régit les modalités du programme doctoral en sciences actuarielles de la Faculté des HEC, conformément au Règlement de l'Ecole doctorale et au Règlement de la Faculté des HEC.

Article 2 - Conditions d'admission

¹ Tout candidat au Doctorat en sciences actuarielles doit satisfaire aux conditions d'admission stipulées à l'article 8 du Règlement de l'Ecole doctorale.

Chapitre 2. Programme de mise à niveau

Article 3 - Programme de mise à niveau

¹ Il n'y a pas de programme de mise à niveau, mais si un doctorant est accepté alors qu'il n'a pas suivi une formation complète en sciences actuarielles, le programme d'approfondissement des connaissances durant la première étape peut comprendre la matière de cours de la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences actuarielles de la Faculté des hautes études commerciales.

Chapitre 3. Programme doctoral

Article 4 - Organisation

¹ Le programme doctoral en sciences actuarielles est organisé en deux étapes. La première étape se conclut par une vérification des activités suivies et des connaissances approfondies acquises, et la seconde étape par la soutenance publique de thèse. La durée maximale de la première étape est de quatre semestres. Il faut avoir terminé avec succès la première étape, pour pouvoir entamer la seconde étape. Le colloque et la soutenance de thèse font partie de la seconde étape du programme doctoral, conformément aux articles 21 et 22 du Règlement de l'Ecole doctorale.

² Une Commission doctorale (CPhD) est nommée pour un mandat de trois ans, renouvelable, et supervise le programme. Elle comprend le Directeur de programme siégeant au Conseil de l'Ecole doctorale, ainsi qu'au moins deux autres professeurs du Département de sciences actuarielles (DSA). Son mandat comprend les tâches suivantes :

- coordination des admissions et sélection des candidats admis sur proposition des superviseurs de thèse,
- s'assurer que chaque candidat ait un directeur de thèse et, si applicable, un répondant,
- évaluation annuelle de tous les doctorants avec décision de continuation dans le programme (cf. art. 12),
- organisation et supervision des activités de recherche (cf. art. 12),
- évaluation et suivi de la présente Directive.

³ La CPhD peut déléguer certaines de ces tâches au Directeur de programme.

Chapitre 3.1. Première étape

Article 5 - Programme d'approfondissement

¹ La première étape du programme doctoral en sciences actuarielles a pour but de faire connaître au doctorant la littérature de son domaine de spécialisation, acquérir les outils mathématiques avancés dont il aura besoin par la suite et s'initier à la rédaction d'un ouvrage scientifique de plus grande envergure. Le doctorant suit notamment les activités suivantes :

- lectures dirigées,
- rédaction d'un projet de recherche (problématique, motivation, méthodologie, bibliographie et échéancier prévu, ébauche d'un article de recherche),
- participation aux séminaires organisés par le DSA,
- participation active aux séminaires Lyon-Lausanne,
- présentations lors des séminaires pour doctorants du DSA.

Article 6 - Activités complémentaires

¹ Selon le domaine de spécialisation du doctorant, le directeur de thèse du doctorant complète le programme de celui-ci par des activités supplémentaires choisies parmi les suivantes :

- école d'été de l'Association suisse des actuaires
- autres activités en lien avec le domaine de spécialisation,
- formations complémentaires (cours universitaires, écoles d'été, etc.) dans le domaine de spécialisation du doctorant.

Article 7 – Vérification des activités et de l'approfondissement des connaissances

¹ Le doctorant a réussi la première étape s'il a suivi les activités définies aux art. 5 et 6. Une vérification de ce suivi et des connaissances acquises est effectuée par le directeur de thèse au plus tard après quatre semestres. Le passage à la deuxième étape est consigné dans le document d'évaluation annuelle (cf. art. 12).

² En cas d'un non-suivi des activités ou d'un approfondissement des connaissances jugés insuffisants par le directeur de thèse, un rapport, établi par le directeur de thèse et validé par la CPhD, définit comment le doctorant peut remédier à sa situation dans les deux semestres qui suivent. La première étape est alors prolongée de deux semestres.

³ En cas d'un progrès insatisfaisant, le doctorant peut être exclu du programme doctoral par la CPhD.

Chapitre 3.2. Seconde étape

Article 8 - Déroulement

¹ La seconde étape du Doctorat en sciences actuarielles dure normalement deux ans, et se déroule selon l'ordre suivant :

1. si la thématique de thèse n'est pas déjà définie par le directeur de thèse ou par un contrat de financement externe (par exemple, FNS), présentation par le doctorant d'une proposition d'une thématique de thèse, proposition qui doit recevoir l'acceptation du directeur de thèse. Cette proposition doit présenter le sujet de la thèse ainsi qu'un plan de recherche,
2. présentation par le doctorant d'un rapport d'activité annuel, rapport qui doit recevoir l'acceptation du directeur de thèse (cf. art. 12),
3. maîtrise du domaine de recherche,
4. rédaction et soutenance de la thèse selon le Règlement de l'Ecole doctorale (articles 21 et 22).

Article 9 - Maîtrise du domaine de recherche

¹ Les activités concourant à la maîtrise du domaine de recherche sont les suivantes :

- rédaction normalement annuelle d'un article de recherche,
- participation aux séminaires organisés par le DSA,
- participation active aux séminaires Lyon-Lausanne,
- présentations lors des séminaires pour doctorants du DSA.

Article 10 - Participation à des activités

¹ Durant chacune des années où il est inscrit à la seconde étape, le doctorant devra participer activement à des activités supplémentaires choisies parmi les suivantes :

- école d'été de l'Association suisse des actuaires,
- autres activités en lien avec le domaine de spécialisation,
- formations complémentaires (cours universitaires, écoles d'été, etc.) dans le domaine de spécialisation du doctorant.

Article 11 - Rédaction de la thèse

¹ La thèse est rédigée conformément aux dispositions énoncées à l'article 19 du Règlement de l'Ecole doctorale.

Chapitre 3.3. Évaluation annuelle

Article 12 - Évaluation annuelle

¹ Chaque doctorant est soumis à une évaluation annuelle organisée par la CPhD à la fin de l'année académique. Cette évaluation a pour objectif premier d'aider le doctorant à réaliser son projet de doctorat en identifiant les forces et les faiblesses du processus engagé.

² Cette évaluation est effectuée par le directeur de thèse (et le cas échéant, par le co-directeur de thèse) et fournit une orientation au doctorant sur son progrès par la vérification du suivi du projet de recherche et des autres activités (voir ci-dessous).

³ Les principales composantes de cette évaluation sont :

- durant la première étape, les activités définies aux art. 5 et 6,
- durant la seconde étape, les activités définies aux art. 9 et 10.

Chapitre 4. Dispositions finales

Article 13 - Modifications de cette Directive

¹ La CPhD peut proposer des modifications de cette Directive au Conseil de l'Ecole doctorale. Celle-ci sera modifiée selon la procédure prévue à l'article 5 du Règlement de l'Ecole doctorale.

Article 14 - Entrée en vigueur

¹ La présente Directive entre en vigueur le 21 septembre 2021.

² Elle s'applique à tout nouvel étudiant inscrit en doctorat dès le 18 septembre 2018.

³ Les étudiants déjà inscrits en doctorat avant le 18 septembre 2018 sont soumis à la directive en vigueur y relative.

Adoptée en séance du Conseil de Faculté
le 27 mai 2021.

Adopté en séance de Direction le 6 juillet 2021.